

Département
du Lot

COMMUNE DE SAINT-CERE

AR Prefecture

046-214602518-20240229-CM_27224_3-DE
Reçu le 29/02/2024

Arrondissement
de FIGEAC

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Canton
de SAINT-CERE

N° 3

Séance publique du 27 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-CERE, régulièrement convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Dominique BIZAT, en session ordinaire

Date de l'envoi et de
l'Affichage de la
Convocation
23/02/2024

Formant la majorité des membres en exercice,

Date d'affichage à la
Mairie de la séance du
Conseil Municipal
29/02/2024

ETAIENT PRESENTS : Dominique BIZAT, Bernard LE MÉHAUTÉ, Laurence DAILLY, Franck DUMAS, Yves COUCHOURON, Louis PLANCHAIS, Jane PIGOT, Christine PESTEIL, Johan MOSSÉ, Pierre VIDAL, Angélique ALRIVIE, Céline CADINOT, Colette GRANDE, Patrick DE BERNARD

ETAIENT REPRESENTES : Olivier LARRIBE représenté par Louis PLANCHAIS, Patrick PEIRANI représenté par Bernard LE MEHAUTE, Marion CALMEL représentée par Jane PIGOT, Katia CHASSAING représentée par Franck DUMAS, Anne VENULETH représentée par Christine PESTEIL, Pierre-Marie HAUDRY représenté par Colette GRANDE, Cyril BORDES représenté par Patrick DE BERNARD

ABSENTE EXCUSEE : Dominique LEGRAND

Mme Angélique ALRIVIE ayant été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire les a acceptées.

RAPPORT N°3 – AVIS SUR LE PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE

Membres en exercice : 22 Membres présents : 14 Absents représentés : 7 Votants : 21
Votes : abstentions : 9 contre : 0 pour : 12

La protection des immeubles classés ou inscrits aux monuments historiques s'applique actuellement à l'intérieur d'un cercle de 500 mètres de rayon centré sur le monument concerné.

Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, la protection des abords s'applique en principe dans un périmètre délimité par l'autorité compétente de l'Etat, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après enquête publique. Faute d'avoir délimité ce périmètre, la protection des abords s'applique subsidiairement, dans un périmètre de 500 mètres autour de l'immeuble (article L.630-1 du Code du Patrimoine).

La procédure de création ou de modification de ces périmètres délimités des abords est menée par les services de l'Etat.

Toutefois, suite à la loi du 7 juillet 2016 et à son décret d'application n° 201-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, le Code du Patrimoine prévoit que lorsque la délimitation du ou des périmètres des abords intervient concomitamment à l'élaboration d'un PLU, le Préfet doit saisir pour avis la commune et/ou l'EPCI compétent ; l'autorité compétente en matière de PLU diligente une enquête publique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

La Communauté de Communes CAUVALDOR aura également à se prononcer par délibération en conseil communautaire ensuite, étant l'autorité compétente en matière de PLU.

Ce périmètre de protection des abords permet, dans un objectif de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, de protéger les immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent et/ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Dans ce contexte, la commune de SAINT-CERE a été saisie par courrier, à l'appui d'un dossier présentant et justifiant la proposition de périmètre à instaurer et à intégrer au PLUI-H en cours d'élaboration sur le territoire de CAUVALDOR.

Le périmètre des abords proposé est cohérent avec le tissu urbain existant et la topographie du territoire ; de plus, il prend mieux en compte le parcellaire existant. Ainsi, il contribue à plus de cohérence dans l'application du droit des sols lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Conformément à l'article R. 621-93 du Code du Patrimoine, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le projet de périmètre délimité des abords.

Il convient donc que la commune exprime son avis sur le projet de périmètre délimité des abords proposé par Madame la Préfète.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

- D'émettre un avis favorable sur le projet de périmètre délimité des abords concernant la commune de SAINT-CERE.
- De prendre acte que le projet de périmètre délimité des abords susmentionné sera soumis à enquête publique conjointement à l'enquête publique relative au PLUi-H de CAUVALDOR.

Vote :

12 pour : Dominique BIZAT, Bernard LE MÉHAUTÉ (Patrick PEIRANI), Franck DUMAS (Katia CHASSAING), Louis PLANCHAIS (Olivier LARRIBE), (Marion CALMEL), Christine PESTEIL (Anne VENULETH), Pierre VIDAL, Angélique ALRIVIE

9 abst : Colette GRANDE (Pierre-Marie HAUDRY), Patrick DE BERNARD, (Cyril BORDES), Yves COUCHOURON, Laurence DAILLY, Johan MOSSÉ, Céline CADINOT, Jane PIGOT

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme
SAINT-CERE, le 29 février 2024

La Maire
Dominique BIZAT



La Secrétaire de séance
Angélique ALRIVIE

« DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (68, rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente délibération sera exécutoire. Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier - 43 avenue F. de Maynard- 46400 SAINT-CERE. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).